

DECISION N°2021-L0694/ARCOP/ORD

sur recours de la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-024/MATD/ RNRD/PYTG/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de divers matériels au profit de la Commune de Ouahigouya (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2021 de la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, conseil de la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou PORGO et Inoussa OUEDRAOGO, respectivement Personne responsable des marchés et DSTM de la Mairie de Ouahigouya ;

- au titre des attributaires provisoires, Madame Thérèse BATIAN et Monsieur Abdou BADO, respectivement comptable et agent de Global Samy Sarl ; Messieurs Charlemagne FAHO et Apollinaire LENGANE, agents de Société Général de Prestations de Services Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-024/MATD/ RNRD/PYTG/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de divers matériels au profit de la Commune de Ouahigouya (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3229 du mercredi 17 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 ; que la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 novembre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouahigouya lancé la demande de prix n°2021-024/MATD/RNRD/PYTG/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de divers matériels à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl non conforme aux trois (03) lots au motif que la lettre d'engagement ne respecte pas le modèle type ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que cette observation de la CCAM telle que libellée manque de précision ; que le grief telle que formulé mérite d'être écarté ; que la lettre de soumission qu'il a fournie respecte le canevas du modèle type de la lettre de soumission de la demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écarté sur les motifs ci-dessus cité ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis une lettre de soumission renseigné conformément au modèle joint ; qu'il est aussi précisé que tout écart ou toute modification du modèle entraine le rejet de l'offre ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire estimant qu'il a respecté le modèle de lettre de soumission du dossier ;

considérant que la CCAM a noté que la lettre de soumission présente quelques différences avec le modèle joint ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le motif de non-conformité manque effectivement de précisions notamment sur les éléments de non-respect du modèle selon la CCAM ; que, cependant, l'examen des éléments a permis à l'ORD de noter que la lettre de soumission du requérant présente juste quelques différences de forme non substantiels par rapport au modèle ; que ce ne sont pas tous les éléments d'écart avec le modèle qui provoquent la non-conformité d'une offre ; que ces éléments légers et de pure forme ne sont pas de nature à entraîner le rejet de l'offre de STC SARL ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société de Travaux et de Commerce (STC) Sarl est fondée ; qu'en effet, les différences de formes relevées dans la lettre de soumission du requérant ne sont pas substantielles pour entraîner le rejet de son offre ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-024/MATD/ RNRD/PYTG/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de divers matériels au profit de la Commune de Ouahigouya (lots 01, 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO